****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2024-2025**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**Cours du Professeur Clément Favre-Rochex**

*Chargé de travaux dirigés : Madame Alaa ABDEL HAFIZ*

**SÉANCE N° 6 : LE GAGE DE MEUBLES CORPORELS ET LE NANTISSEMENT DE CRÉANCES**

**Premières vues**. Depuis la réforme du. 23 mars 2006, doivent être distingués, parmi les sûretés réelles mobilières, d’une part, le gage, dont l’assiette est constituée de meubles corporels, et d’autre part, le nantissement, portant sur des meubles incorporels, notamment des créances.

**I.- Le gage de meubles corporels.** L’article 2333, al. 1er, du Code civil, définit le gage comme « *la convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs* ». Antérieurement à la réforme du droit des sûretés par l’ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre, diverses sûretés ayant pour assiette des meubles corporels coexistaient : pour l’essentiel, le gage de droit commun, le gage commercial, le gage des stocks et le gage de l’outillage et du matériel. Désormais, le droit du gage se trouve unifié au sein du Code civil, la réforme ayant, dans le même temps, adapté son régime.

Lorsqu’un gage est constitué, comment devient-il opposable aux tiers ? Alors que la dépossession était initialement requise pour la constitution du gage, l’on sait que, depuis la réforme du 23 mars 2006, celle-ci constitue une mesure d’opposabilité de la sûreté aux tiers, au même titre que l’inscription du gage sur les registres de publicité appropriés (C. civ., art. 2337). La consécration du gage sans dépossession a par ailleurs permis que le gage soit constitué sur des biens futurs, voire des ensembles de biens futurs.

Quels sont, par ailleurs, les droits du gagiste en cas de défaillance du débiteur ? Plusieurs techniques de réalisation du gage coexistent. Outre la **vente forcée du bien**, afin d’être payé par préférence sur son prix, le créancier gagiste peut demander **l’attribution judiciaire** du bien gagé (C. civ., art. 2347), ou se prévaloir d’un **pacte commissoire** (C. civ., art. 2348). À ce sujet, la jurisprudence avait précisé, avant la réforme du 23 mars 2006, que l’attribution judiciaire pouvait être demandée par tout créancier gagiste, fût-ce en l’absence de dépossession.

En revanche, malgré l’assouplissement progressif des techniques de réalisation du gage, demeure prohibée la clause de voie parée, par laquelle le créancier serait autorisé à disposer du bien gagé sans respecter les formalités prescrites dans le cadre d’une procédure civile d’exécution. Pourtant, dès lors que le pacte commissoire est permis, en étant encadré par certains garde-fous, ne serait-il pas concevable d’autoriser une telle clause de voie parée ?

On se souviendra, enfin, que **le gagiste bénéficie d’un droit de rétention**, évoqué lors de l’étude du droit de rétention. En effet, tantôt ce droit de rétention procède de la remise de la chose au créancier – gage avec dépossession –, tantôt ce droit de rétention procède de la loi, qui l’accorde au bénéficiaire d’un gagiste sans dépossession (C. civ., art. 2286, 4°).

**II.- Le nantissement de créances.** Le nantissement de créance est l’affectation, en garantie d’une obligation, d’un bien meuble incorporel ou d’un ensemble de biens meubles incorporels, en l’occurrence des créances, présents ou futurs (C. civ., art. 2355 et s.). Il est donc nécessaire de distinguer la créance garantie, d’une part, et la créance nantie, d’autre part.

**Créancier nanti Constituant**

*(créance garantie)*

*(créance nantie)*

**Débiteur du constituant**

Au lendemain de la réforme du 23 mars 2006, l’on s’est interrogé sur la nature des droits du créancier bénéficiaire du nantissement de créance : s’agissait-il d’un droit de préférence, potentiellement primé par des créanciers de rang préférable, ou d’un véritable droit exclusif, évinçant tout concours ? Les voix étaient sur ce point discordantes, jusqu’à ce que la Cour de cassation reconnaisse, au profit du créancier nanti, un droit exclusif.

La réforme du 15 septembre 2021 a entendu résoudre cette difficulté. L’article 2363, al. 1er, du Code civil, dispose désormais qu’après notification du nantissement au sous-débiteur, « *le créancier nanti bénéficie d’un droit de rétention sur la créance donnée en nantissement et a seul le droit à son paiement tant en capital qu’en intérêts* ».

**III.- Exercices**. Vous résoudrez les cas pratiques suivants.

**1°)** Par un acte daté du 1er juillet 2022, la Banque du Soleil a accordé à Mme Chichi un crédit destiné à l’acquisition d’un immeuble. Afin de garantir le remboursement de ce prêt, Mme Chichi a constitué, au profit de la Banque, un nantissement portant sur une créance détenue sur Mme Charlotte. La créance de Mme Chichi était exigible le 1er août 2022 alors que le prêt que lui a consenti la Banque était, quant à lui, exigible le 1er septembre 2022. Mme Chichi n’exécute pas son obligation de remboursement au jour de l’échéance.

***Quels sont les droits de la banque ?*** *Vous envisagerez l’hypothèse dans laquelle la créance détenue par Mme Chichi sur Mme Charlotte est exigible, non pas le 1er août 2022, mais le 15 septembre 2022.*

**2°)** La société vous consulte au sujet de deux gages qu’elle a récemment constitué.

Le premier porte sur des marchandises, que la société avait acquises dans le cadre d’un contrat de vente conclu avec une clause de réserve de propriété. Le gage, avec dépossession, a été constitué au bénéfice d’une banque parisienne. Or, la société n’ayant payé ni le vendeur, ni la banque, elle s’interroge sur le point de savoir si l’action en revendication exercée par le vendeur peut prospérer.

Le second gage a été constitué sur du matériel appartenant à la société. Or, compte tenu de l’utilité de ce matériel pour l’activité de la société, il a été convenu, avec la société, que le matériel serait détenu par les salariés de la société pour le compte du créancier gagiste. Dans quelle mesure un tel gage peut-il constituer un gage avec dépossession ?